



COMMUNE DE LA VERRERIE

CERCLE D'INHUMATION DE LA COMMUNE DE LA VERRERIE

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale

vu

- ⇒ la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- ⇒ l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- ⇒ la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- ⇒ la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- ⇒ la convention du 23.09.2004 conclue entre la Commune de La Verrerie, la Commune de Vuisternens-dt-Romont et la Paroisse de Le Crêt-Progens (ci-après : la convention) ;

édicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la Commune de La Verrerie et du village de Les Ecasseys, Commune de Vuisternens-dt-Romont.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Peuvent également y être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes.

Surveillance

Article 2.

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de La Verrerie (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal délègue sa tâche à la Commission intercommunale du cimetière qui est composée de deux Conseillers communaux de La Verrerie (un pour Le Crêt-Grattavache et un pour Progens) et d'un Conseiller communal de Vuisternens-dt-Romont (pour Les Ecasseys).

³ La présidence est assumée par le syndic de La Verrerie qui départage en cas d'égalité de voix.

Police

Article 3.

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II ORGANISATION

Organisation des cimetières et des columbariums

Article 4.

¹ Le permis d'inhumer est délivré par la Commune de La Verrerie, au vu de la déclaration de l'inscription du décès faite à l'Etat civil de l'arrondissement. Ce permis doit être immédiatement remis au ministre du culte concerné.

² La Commission intercommunale du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne et du columbarium. Il fixe les emplacements et ordonne leur préparation.

³ Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de 10 ans sont inhumés dans le secteur qui leur est réservé ; la dimension des monuments sera adaptée en conséquence.

Fosses

Article 5.

¹ Les fosses du cimetière sont ouvertes sur une ligne sans interruption.

² Au cimetière de Le Crêt, l'ordre d'ensevelissement se fera toujours depuis le mur en direction de l'Eglise, afin de respecter un alignement correct des monuments.

³ La réservation de tombe n'est pas possible.

Dimensions

Article 6.

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	:	160	cm
largeur	:	70	cm
profondeur	:	180	cm
hauteur maximale du monument	:	160	cm

² Les tomes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	:	100	cm
largeur	:	50	cm
profondeur	:	180	cm
hauteur maximale du monument	:	90	cm

³ La Commission intercommunale du cimetière contrôle la profondeur de creuse qui doit être de 180 cm.

⁴ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

⁵ La largeur des allées est de 80 cm.

⁶ Les urnes cinéraires ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

hauteur : 25 cm

largeur ou diamètre : 20 cm

⁷ Les tombes pour urnes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur : 75 cm

largeur : 50 cm

Fichier

Article 7.

La Commission intercommunale du cimetière tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

Cendres

Article 8.

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

a) columbarium :

- les cendres d'un seul défunt sont admises par cellule.
- la plaquette indiquant le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt doit être demandée à la Commune de La Verrerie, qui les fait graver et placer. Si l'avis se fait à temps, la plaquette est posée pour la messe de 30^{ème}.

b) tombe cinéraire, à la ligne, dans le secteur réservé

- une plaque est exigée dont les dimensions sont les suivantes : longueur de 70 cm, largeur de 50 cm, bordure de 5 cm/haut à l'avant, qui peut selon désir être surmontée d'un monument proportionnel (maximum 50 cm/haut).

c) jardin du souvenir

- les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription au jardin du souvenir), d'entente entre la succession et la Commission intercommunale du cimetière.

d) tombe existante

- l'enlèvement du monument ne donne pas droit à une revendication de la place. Le dépôt de l'urne sur un monument ne donne aucun droit de prolonger la durée du monument.

- Dans un délai de six mois, il est exigé que les noms, prénoms et dates soient inscrits sur le monument, soit une plaque commémorative séparée.

III INHUMATION & DEPOT DE CENDRES

Fossoyeur

Article 9.

¹ La Commission intercommunale du cimetière désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément au présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³ Les frais des fossoyeurs incombent à la famille du défunt.

Cendres

Article 10.

Le dépôt des cendres se fera d'entente entre la succession et la Commission intercommunale du cimetière, qui en sera informé dans tous les cas.

Pose d'un monument

Article 11.

¹ Une attente de 3 mois au minimum est nécessaire avant de poser un cadre sur la tombe d'un défunt.

² Il est en principe interdit de poser un cadre sur la dernière tombe creusée.

³ Toutefois, des exceptions peuvent être tolérées. Dans ce cas, les éventuels dommages résultant de l'instabilité du terrain ne peuvent être mis à la charge de la commune.

⁴ Les dimensions du monument doivent être conformes à celles prescrites par le présent règlement.

Entretien des tombes & monuments

Article 12.

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² L'ornementation ne dépassera pas la largeur du cadre.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit désigné à cet effet. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

⁴ Les tombes au bénéfice d'une concession doivent être convenablement entretenues, sinon la concession peut être retirée.

⁵ Les frais d'alignement des tombes sont à la charge de la famille intéressée.

Entretien du columbarium

Article 13.

¹ Le dépôt des gerbes, couronnes ou toutes autres décorations florales sur le columbarium n'est pas autorisé.

² Les petites décorations florales sont acceptées à gauche et à droite du columbarium, sur l'espace pavé prévu à cet effet.

³ A Le Crêt, lors des enterrements, tous les ornements (gerbes, couronnes, ...) peuvent être déposés autour du socle de la Croix située à côté du columbarium. A Progens, ces ornements seront déposés sur l'espace pavé entourant le columbarium.

Entretien à la charge des communes

Article 14.

L'entretien des allées du cimetière ainsi que du columbarium incombe à la Commune. Les frais qui en découlent sont répartis entre les communes de La Verrerie et de Vuisternens-dt-Romont conformément à l'article 6 al. 2 de la convention.

IV DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Article 15.

¹ La durée d'inhumation, pour les tombes d'adultes et d'enfants, est de 20 ans.

² Il ne sera accordé ni prolongation ni dérogation à cette durée de 20 ans.

³ Une tombe d'adulte ne peut être ouverte avant le terme de 20 ans depuis le jour de l'ensevelissement ; réserve faite des exhumations prescrites par les autorités judiciaires ou autorisées par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ La Commission intercommunale du cimetière peut tolérer le maintien des sépultures et des urnes échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Cendres

Article 16.

¹ La durée de dépôt des cendres est, à compter de leur dépôt, de :

a) columbarium :

- la durée est de 20 ans.
- au terme de ce délai, les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir par le personnel communal ou restituées à la famille du défunt, sur sa demande expresse.

- b) tombes cinéraires :
 - la durée est de 20 ans.
 - il ne sera accordé ni prolongation ni dérogation à cette durée de 20 ans.

- c) tombes existantes :
 - l'échéance de la tombe dans laquelle est déposée l'urne détermine la durée du dépôt de l'urne.
 - Le dépôt d'une urne sur une tombe existante ne prolongera en aucun cas la durée de la tombe.

- d) Jardin du souvenir :
 - Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.

Désaffectation **Article 17.**

¹ A l'expiration des termes convenus, la Commission intercommunale du cimetière invite la succession à enlever le monument dans un délai de 2 mois. La succession ne pouvant pas y procéder, la Commission intercommunale fait exécuter ce travail et lui facture le prix coûtant.

² Les fondations des monuments doivent également être retirées. La Commission intercommunale du cimetière se réserve le droit de percevoir une taxe pour ce travail, s'il n'a pas été fait par les familles.

³ Aucun monument ne doit être déposé dans l'enceinte du cimetière.

V TARIFS

Fossoyeurs **Article 18.**

Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.

Creusage des tombes **Article 19.**

¹ Les frais de creuse sont facturés au prix coûtant par la Commune à la succession.

² Il n'est pas perçu de taxe pour la creuse d'une tombe d'enfant.

Droit d'entrée au cimetière **Article 20.**

¹ Le cimetière est réservé en priorité aux habitants de la Paroisse.

² Pour les personnes extérieures à la Paroisse, un droit d'entrée sera concédé par le prélèvement d'une taxe maximale de Fr. 800.--, en sus du creusage de la tombe.

³ La Commission intercommunale du cimetière est compétente pour arrêter le montant des droits d'entrée.

*Urnes et droit
d'entrée*

Article 21.

¹ Les frais de pose sont facturés par le Conseil communal à la succession, à l'exception des frais de marbrier qui incombent directement à la succession.

² Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant des droits d'entrée, qui s'élèvent au maximum à :

a) tombe cinéraire :

- Fr. 300.—pour enterrer une urne, si la famille ne le fait pas elle-même.
- Fr. 900.—comme taxe d'entrée pour les personnes domiciliées hors Paroisse.

b) columbarium :

- Fr. 500.— pour les personnes de la Paroisse, comme droit d'entrée. Il n'est pas perçu de droit d'entrée pour un enfant.
- La plaquette, commandée par les soins de la Commune, est facturée au prix coûtant.
- Fr. 800.— pour les personnes domiciliées hors Paroisse, comme droit d'entrée (en sus des frais de la plaquette).

c) tombe existante :

- Fr. 450.—comme taxe unique pour le dépôt de cendres sur la tombe d'un parent. Il n'est pas perçu de taxe pour le dépôt des cendres d'un enfant sur la tombe d'un parent.

d) jardin du souvenir :

- Fr. 450.—comme taxe unique pour les cendres déposées directement dans le jardin du souvenir. Il n'est pas perçu de taxe pour le dépôt des cendres d'un enfant.

*Intérêt de
retard*

Article 22.

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques au premier rang.

VI CHAPELLE ARDENTE

*Utilisation
Et compétences*

Article 23.

Les personnes domiciliées dans les communes de la Paroisse (La Verrerie et Vuisternens-dt-Romont secteur Les Ecasseys) ne paient pas de taxe pour l'utilisation de la chapelle ardente, en compensation du versement d'un forfait annuel de Fr. 1'000.—à la Paroisse, montant réparti entre les deux communes.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 24.

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.—à Fr. 1'000.—prononcée par la Commune de La Verrerie selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de recours

Article 25.

¹ Les décisions prises par la Commission intercommunale du cimetière ou le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de la procédure et de juridiction administrative, CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au Préfet

Article 26.

Les décisions sur réclamation au Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Article 27.

¹ Les concessions et prolongations des tombes et urnes, en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Article 28.

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

*Entrée en
vigueur*

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en Assemblée communale de La Verrerie le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le

La Conseillère d'Etat Directrice :

Ruth Lüthi

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LA VERRERIE

TARIFS

Le Conseil communal a fixé les tarifs pour les urnes et droit d'entrée, dont les maximums sont mentionnés à l'article 21 du règlement, de la manière suivante :

a) tombe cinéraire :

- Fr. 100.—pour enterrer une urne, si la famille ne le fait pas elle-même.
- Fr. 300.—comme taxe d'entrée pour les personnes domiciliées hors Paroisse.

b) columbarium :

- Fr. 500.—pour les personnes de la Paroisse, comme droit d'entrée. Il n'est pas perçu de droit d'entrée pour un enfant.

c) tombe existante :

- Fr. 150.—comme taxe unique pour le dépôt de cendres sur la tombe d'un parent. Il n'est pas perçu de taxe pour le dépôt des cendres d'un enfant sur la tombe d'un parent.

d) jardin du souvenir :

- Fr. 150.—comme taxe unique pour les cendres déposées directement dans le jardin du souvenir. Il n'est pas perçu de taxe pour le dépôt des cendres d'un enfant.

La creuse de la tombe et la plaquette destinée au columbarium sont facturés au prix coûtant.

Le Crêt, le 23 septembre 2004

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

Le Syndic :